



Beijing 2022

PROCÉDURE INTERNE DE NOMINATION

L'objectif du présent document est de décrire le processus de qualification et les procédures de sélection de Curling Canada pour déterminer les athlètes qui seront sélectionnés pour représenter le Canada aux Jeux de Beijing 2022 en tant que membre d'Équipe Canada.

Si un événement mentionné dans la présente PIN est annulé, reporté, reprogrammé ou remplacé, *Curling Canada* mettra à jour la procédure de nomination décrite dans la présente PIN, le cas échéant, le plus rapidement possible et communiquera toute modification à toutes les personnes touchées. Curling Canada publiera également le PIN modifiée sur son site Web avant la tenue de l'événement annulé, reporté ou reprogrammé ou de l'événement de remplacement.

POUVOIR DÉCISIONNEL

Le directeur de haute performance est chargé d'élaborer et d'approuver le processus et les procédures de sélection de l'équipe qui sera nommée au COC pour les Jeux de 2022.

Le directeur de haute performance désignera des entraîneurs nationaux pour soutenir les 3 équipes olympiques en fonction des besoins et dans les limites du nombre d'accréditations disponibles du COC et transfèrera le pouvoir décisionnel pendant la durée des Jeux.

Les décisions finales concernant la nomination des athlètes aux Jeux de 2022 seront prises par la chef de la direction, en fonction des recommandations du directeur de haute performance.

POUVOIR DÉCISIONNEL SUR PLACE

Pendant la période de compétition sur place aux Jeux de 2022, le pouvoir décisionnel final appartiendra à l'entraîneur national de la discipline spécifique (curling masculin, féminin, double mixte) et au chef d'équipe.

OBJECTIF

Le présent document décrit le processus d'identification et de sélection des meilleurs athlètes en vue des événements de qualification pour la sélection d'Équipe Canada et dans le but d'offrir le meilleur potentiel de médailles à Beijing. Les Essais canadiens de curling sont la dernière compétition menant à la déclaration d'Équipe Canada, tandis que les Pré-essais offriront une occasion supplémentaire de « qualification de la dernière chance » aux Essais.

PROCÉDURE INTERNE DE NOMINATION DE CURLING CANADA – CURLING MASCULIN / FÉMININ

Afin d'être admissible à participer aux Pré-essais, aux Essais canadiens de curling et aux Jeux olympiques, un athlète doit :

- (a) être membre en règle de Curling Canada.
- (b) être citoyen canadien, conformément à la Règle 41 de la Charte olympique.
- (c) avoir un passeport canadien valide qui n'expire pas avant le 15 septembre 2022.
- (d) être en conformité avec toutes les conditions d'admissibilité pertinentes de la FI et du CIO.
- (e) signer, soumettre et respecter l'accord de l'athlète du COC et le formulaire de conditions de participation du comité d'organisation (COJO) avant la date limite de soumission fixée par le COC.

Les Qualifications pour accéder aux Essais et les Qualifications pour accéder aux Pré-essais auront lieu du 21 au 26 septembre 2021 à Ottawa, en Ontario. Les Pré-essais canadiens de curling auront lieu du 26 au 31 octobre 2021 à Liverpool, en Nouvelle-Écosse. Les Essais canadiens de curling auront lieu du 20 au 28 novembre 2021 à Saskatoon, en Saskatchewan.

Tous les athlètes préqualifiés pour participer aux Essais canadiens de curling 2021 et aux Pré-essais canadiens de curling 2021 devront signer l'accord de participation aux Essais canadiens de curling d'ici le 30 juin 2021.

Neuf équipes de chaque sexe participeront aux Essais canadiens de curling. Un tournoi à la ronde à 9 équipes, suivi d'un tour éliminatoire à 3 équipes sera le format de compétition utilisé lors des Essais. Le directeur de haute performance de Curling Canada nommera les gagnants respectifs des Essais canadiens de curling au COC pour sélection au sein de l'équipe olympique au plus tard le 19 janvier 2022.

Les règlements de Curling Canada, tels qu'ils sont décrits dans le Guide du compétiteur de l'événement, seront utilisés pour régir tous les aspects des Essais canadiens de curling et des Pré-essais.

Tous les appels relatifs au processus de qualification olympique seront traités selon le mécanisme de règlement des différends de Curling Canada (annexe 1).

9 équipes féminines et 9 équipes masculines se qualifieront pour les Essais canadiens de curling 2021

Il y a deux façons de se qualifier pour les Essais canadiens de curling : les Essais de curling et les Pré-essais.

1. Qualification directe pour les *Essais canadiens de curling* : 7 équipes par sexe

Équipes qualifiées en avril 2021 :

- Les équipes de Rachel Homan et John Epping - Champions de la Coupe Canada 2019
- Les équipes de Kerri Einarson et Brad Gushue – Champions du Tournoi des Cœurs Scotties et du Brier Tim Hortons 2020
- Les équipes de Tracy Fleury, Jennifer Jones, Brad Jacobs, Brendan Bottcher et Kevin Koe - Équipes classées parmi les 3 meilleures du SCCÉ des saisons 2018-2019 ou 2019-2020.

Équipes qui se qualifieront pour les 7 autres laissez-passer directs pour les Essais de curling.

Les équipes (qui ne sont pas déjà qualifiées) qui répondent à l'un des critères ci-dessous seront invitées à concourir pour les laissez-passer de qualification directe restants lors des Qualifications pour accéder aux Essais de curling à Ottawa du 22 au 26 septembre 2021.

1. Équipes admissibles * parmi les 9 meilleures du SCCÉ en 2019-2020
-

2. Équipes canadiennes parmi les 18 meilleures du classement des équipes de World Curling (WCTR) au 31 août 2020
3. Équipes admissibles * parmi les 7 meilleures du SCCÉ en 2018-2019

* Équipes admissibles du SCCÉ : 3 des 4 membres de l'équipe doivent être inscrits au SCCÉ lors de la saison 2020-2021

Le nombre de laissez-passer de qualification directe restants est de 3 chez les femmes et 2 chez les hommes.

SCCÉ 2019-2020

Rang	Équipe (province)	Points
1	Kerri Einarson (Manitoba)	420.069
2	Tracy Fleury (Manitoba)	404.325
3	Jennifer Jones (Manitoba)	341.765
4	Rachel Homan (Ontario)	325.931
5	Chelsea Carey (Alberta)	230.255
6	Kelsey Rocque Alberta)	198.056
7	Laura Walker (Alberta)	172.405
8	Corryn Brown (Colombie-Britannique)	168.227
9	Suzanne Birt (Île-du-Prince-Édouard)	144.430

SCCÉ 2019-2020

Rang	Équipe (province)	Points
1	Brad Jacobs (Nord de l'Ontario)	483.766
2	John Epping (Ontario)	445.311
3	Brad Gushue (Terre-Neuve-et-Labrador)	395.747
4	Brendan Bottcher (Alberta)	347.977
5	Mike McEwen (Manitoba)	317.716
6	Kevin Koe (Alberta)	277.610
7	Matt Dunstone (Saskatchewan)	254.711
8	Jason Gunnlaugson (Manitoba)	236.888
9	Glenn Howard (Ontario)	184.546

Classement des équipes de World Curling (WCTR) 31 août 2020

Rang	Équipe (province)	Points
2	Kerri Einarson (Manitoba)	420.069
3	Tracy Fleury (Manitoba)	404.325
5	Jennifer Jones (Manitoba)	341.765
8	Rachel Homan (Ontario)	325.931
16	Kelsey Rocque (Alberta)	192.74

Classement des équipes de World Curling (WCTR) 31 août 2020

Rang	Équipe (province)	Points
1	Brad Jacobs (Nord de l'Ontario)	483.766
2	John Epping (Ontario)	445.311
3	Brad Gushue (Terre-Neuve-et-Labrador)	395.747
4	Brendan Bottcher (Alberta)	347.977
7	Mike McEwen (Manitoba)	317.716
10	Kevin Koe (Alberta)	277.610
11	Matt Dunstone (Saskatchewan)	254.711
13	Jason Gunnlaugson (Manitoba)	236.888
18	Colton Flasch (Saskatchewan)	196.835

Inadmissible – l'équipe ne satisfait pas au critère de 3 joueurs sur 4
Exigence du SCCÉ pour la saison 2020-2021

SCCÉ 2018-2019

Rang	Équipe (province)	Points
1	Rachel Homan (Ontario)	529.715
2	Kerri Einarson (Manitoba)	496.955
3	Jennifer Jones (Manitoba)	362.646
4	Chelsea Carey (Alberta)	323.572

SCCÉ 2018-2019

Rang	Équipe (province)	Points
1	Brendan Bottcher (Alberta)	494.058
2	Kevin Koe (Alberta)	485.595
3	John Epping (Ontario)	362.112
4	Brad Jacobs (Nord de l'Ontario)	353.420

5	Casey Scheidegger (Alberta)	276.421
6	Robyn Silvernagle (Saskatchewan)	269.493
7	Tracy Fleury (Manitoba)	259.809

5	Brad Gushue (Terre-Neuve-et-Labrador)	317.812
6	Glenn Howard (Ontario)	294.349
7	Matt Dunstone (Saskatchewan)	286.121

Les Qualifications pour accéder aux Essais de curling auront lieu à Ottawa du 22 au 26 septembre 2021. 5 équipes par sexe seront en compétition pour déterminer les 3 prochaines équipes féminines et les 2 prochaines équipes masculines qui se qualifieront pour les Essais canadiens de curling. Le format de la compétition sera un tournoi à la ronde modifié à 5 équipes suivi d'un format éliminatoire prédéterminé en fonction des résultats globaux du tournoi à la ronde.

Les équipes qui ne méritent pas de laissez-passer pour les Essais en participant aux Qualifications pour accéder aux Essais de curling participeront aux Pré-essais de curling pour obtenir la chance de mériter l'un des 2 derniers laissez-passer pour les Essais olympiques de curling.

2. Pré-essais de curling : 2 laissez-passer pour les Essais par sexe

Les Pré-essais de curling auront lieu à Liverpool, en Nouvelle-Écosse, du 26 au 31 octobre 2021. 14 équipes par sexe seront en compétition pour déterminer les 2 dernières équipes qui se qualifieront pour les Essais canadiens de curling.

Les 14 équipes par sexe se qualifieront pour les Pré-essais de curling via l'une des 3 voies suivantes :

- Les équipes qui ont participé aux Qualifications pour accéder aux Essais de curling mais qui n'ont pas réussi à se qualifier (3 laissez-passer chez les femmes, 2 laissez-passer chez les hommes)
- Les équipes admissibles * les mieux classées du WCTR (classement mondial) au 31 mai 2021 (10 laissez-passer chez les femmes, 9 laissez-passer chez les hommes)
- Les 8 équipes masculines et féminines admissibles * qui suivent au classement mondial (WCTR) au 31 mai 2021 seront invitées à participer aux Qualifications pour accéder aux Pré-essais de curling du 22 au 26 septembre 2021 à Ottawa pour tenter de mériter les 2 derniers laissez-passer pour les Pré-essais. Si l'une des 8 équipes invitées décline son invitation, Curling Canada invitera la prochaine équipe admissible du classement mondial (WCTR) au 31 mai 2021 jusqu'à ce que le tableau des 8 équipes par sexe soit rempli.

** Équipes admissibles : 3 des 4 membres de l'équipe doivent être inscrits au WCTR lors de la saison 2020-2021*

SÉLECTION DU JOUEUR SUBSTITUT

La sélection du joueur substitut pour l'équipe olympique masculine et l'équipe olympique féminine sera faite par le directeur de haute performance et l'entraîneur national en consultation avec les équipes olympiques nommées. Le joueur substitut sélectionné peut être un joueur différent de celui qui a joué ce rôle aux Essais canadiens de curling.

Il n'existe aucune restriction quant à la sélection d'un joueur substitut en termes d'adhésion à un club ou à une association provinciale / territoriale, comme c'est le cas pour les championnats canadiens masculin et féminin. Lors de la sélection du joueur substitut pour les Jeux, le but de l'équipe devrait être de recruter le meilleur joueur disponible sans restriction.

Le directeur de haute performance nommera l'athlète substitut au COC pour sélection au sein de l'équipe des Jeux au plus tard le 19 janvier 2022.

Blessure

Si un athlète est jugé blessé (ou malade) par l'entraîneur national suite à une évaluation de l'état de santé / d'une blessure par le médecin en chef désigné de Curling Canada, l'entraîneur national décidera si l'athlète sera suffisamment rétabli pour être nommé au sein de l'équipe olympique avant la date limite de nomination du COC / la date de sélection de l'équipe. Les blessures ou maladies survenant après la date limite de nomination seront traitées conformément à, et sous réserve de, la Politique de remplacement tardif d'un athlète du COJO. Si un athlète est blessé pendant les Jeux, une décision concernant la poursuite de sa participation aux Jeux sera prise par le chef de mission, en consultation avec le médecin en chef du COC, le chef d'équipe olympique, l'entraîneur national et le membre de l'équipe de soutien intégré (ESI) responsable du sport, ainsi que par l'athlète, et sera régie par les conditions de l'accord de l'athlète d'Équipe Canada.

Retrait d'un athlète

- L'entraîneur national, en collaboration avec le chef d'équipe et le directeur de haute performance, peut, à tout moment et à sa discrétion, retirer un athlète de l'équipe canadienne si, après avoir suivi le processus disciplinaire pertinent et applicable, il s'avère que l'athlète a enfreint le Code de conduite de Curling Canada. Curling Canada avisera l'athlète concerné, par écrit, de sa décision de le retirer de l'équipe canadienne.
- Le cas échéant, un athlète ne peut être nommé ou sera retiré de l'équipe olympique s'il a fait l'objet d'une période d'inadmissibilité ou d'une suspension provisoire par une organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète et que la période d'inadmissibilité ou la suspension provisoire sera en vigueur pendant la période de qualification ou pendant les Jeux.

PROCÉDURE INTERNE DE NOMINATION DE CURLING CANADA – DOUBLE MIXTE

Afin d'être admissible à participer aux Essais canadiens de curling double mixte et aux Jeux olympiques, un athlète doit :

- (a) être membre en règle de Curling Canada.
- (b) être citoyen canadien, conformément à la Règle 41 de la Charte olympique.
- (c) avoir un passeport canadien valide qui n'expire pas avant le 15 septembre 2022.
- (d) être en conformité avec toutes les conditions d'admissibilité pertinentes de la FI et du CIO.
- (e) signer, soumettre et respecter l'accord de l'athlète du COC et le formulaire de conditions de participation du comité d'organisation (COJO) avant la date limite de soumission fixée par le COC.

Les Essais canadiens de curling double mixte auront lieu du 28 décembre 2021 au 2 janvier 2022.

Tous les athlètes participant aux Essais canadiens de curling double mixte devront signer l'accord de participation d'ici le 15 décembre 2021.

Seize équipes participeront aux Essais canadiens de curling double mixte et seront réparties en deux groupes de huit. Un format à double élimination sera utilisé (jusqu'au match de championnat) pour les éliminatoires qui regrouperont 6 équipes. Le directeur de haute performance de Curling Canada nommera les gagnants des Essais canadiens de curling double mixte au COC pour sélection au sein de l'équipe olympique au plus tard le 19 janvier 2022. Les règlements de Curling Canada, tels qu'ils sont décrits dans le Guide du compétiteur de l'événement, seront utilisés pour régir tous les aspects des Essais canadiens de curling double mixte.

Le directeur de haute performance désignera un ou des entraîneurs nationaux pour soutenir l'équipe olympique de double mixte en fonction des besoins et dans les limites du nombre d'accréditations disponibles du COC.

Tous les appels relatifs au processus de qualification olympique seront traités selon le mécanisme de règlement des différends de Curling Canada (annexe 1).

Processus des Essais canadiens de double mixte 2021

Curling Canada formera un tableau de 16 équipes pour les Essais de curling double mixte 2021 et les 16 équipes se qualifieront comme suit :

- A. (4) Meilleures équipes du SCCÉDM 2019-2020 (au 1^{er} mai 2020)
 - Jocelyn Peterman / Brett Gallant
 - Jennifer Jones / Brent Laing
 - Nancy Martin / Tyrel Griffith
 - Rachel Homan / John Morris
- B. (2) Championnat canadien de curling double mixte 2021 (Calgary, Alberta).
 - Kerri Einarson / Brad Gushue
 - Kadriana Sahaidak / Colton Lott
- C. (2) Tournois de qualification régionaux de DM de niveau 1 sanctionnés par CC au cours de la saison 2021-2022.
 - Aly Jenkins Memorial Mixed Doubles Classic, Martensville, SK, du 15 au 19 septembre 2021
 - Qualico Mixed Doubles Classic, Banff, AB, 30 septembre au 3 octobre 2021
- D. (4) Meilleures équipes du SCCÉDM (au 14 décembre 2021).
- E. (2) Meilleures équipes du SCCÉDM, excluant le SCCÉ (au 14 décembre 2021).
- F. (2) Tournoi de qualification de la dernière chance – 9 au 12 décembre 2021 (équipes invitées en fonction du SCCÉDM par équipe au 29 novembre 2021).

* Critères C et F : pour être admissibles à un laissez-passer pour les Essais, les équipes doivent terminer parmi les 4 premières à la compétition en question.

Le SCCÉDM inclura les 7 meilleurs événements (maximum de 3 événements du SCCÉ) du 15 mars 2019 au 14 décembre 2021 (la « période de qualification »).

Pour être admissible à un laissez-passer en fonction du SCCÉDM, chaque joueur doit participer, en tant que joueur individuel, à au moins deux (2) événements du SCCÉDM durant la période de qualification, et à au moins un (1) événement en tant qu'équipe avant le 29 novembre 2021.

Les laissez-passer en fonction du SCCÉDM décrits aux points D et E seront attribués après les laissez-passer du tournoi de qualification de la dernière chance et dans l'ordre suivant :

- (4) Meilleures équipes du SCCÉDM (au 14 décembre 2021)
- (2) Meilleures équipes du SCCÉDM, excluant le SCCÉ (au 14 décembre 2021)
- Tous les laissez-passer non encore attribués en raison de l'exigence de terminer parmi les 4 premiers, laissez-passer mérités mais déclinés en raison des exigences olympiques du curling à 4 joueurs ou laissez-passer déclinés pour toute autre raison seront attribués à l'équipe la mieux classée suivante du SCCÉDM (au 14 décembre, 2021)

Joueur de remplacement en double mixte pour les Essais

Les membres des équipes masculine et féminine de curling à quatre des Jeux olympiques de 2022 ne seront pas admissibles à participer aux Essais de curling double mixte 2021.

Si les deux joueurs d'une équipe admissible aux Essais de double mixte participent aux Jeux olympiques de 2022 en curling à quatre, l'équipe la mieux classée suivante du SCCÉDM remplacera cette équipe. Si un joueur d'une équipe de double mixte participe aux Jeux olympiques de 2022 en curling à quatre, l'autre membre de l'équipe aura la possibilité de remplacer ce joueur et de conserver les points du SCCÉDM qu'il a initialement amassés avec son partenaire.

Le remplaçant doit avoir joué au sein d'une équipe masculine ou féminine classée parmi les 12 premières du système canadien de classement des équipes après la saison 2019-2020 ou au sein d'une équipe de double mixte classée parmi les 20 premières au 29 novembre 2021. La date limite pour soumettre la nouvelle composition de votre équipe est le 15 décembre 2021.

CIRCONSTANCES IMPRÉVUES / SPÉCIALES

Dans l'éventualité de circonstances imprévues indépendantes de la volonté de Curling Canada qui empêchent le directeur de haute performance de mettre en œuvre de manière équitable la présente procédure interne de nomination telle que rédigée, la direction de Curling Canada, en consultation avec le Conseil des gouverneurs de Curling Canada, aura l'entière discrétion de résoudre la question comme bon lui semble, en tenant compte des facteurs et des circonstances qu'elle juge pertinents. Si une circonstance spéciale survient pendant ou après les Essais canadiens de curling double mixte [p. ex., une blessure] et n'est pas incluse dans les procédures d'appel de Curling Canada [voir la section V], elle sera traitée par la direction de Curling Canada en consultation avec le Conseil des gouverneurs de Curling Canada.

MODIFICATIONS À CE DOCUMENT

Le directeur de haute performance se réserve le droit d'apporter à ce document les modifications nécessaires pour assurer la sélection des meilleures équipes possibles pour les Jeux olympiques de 2022. Toute modification à ce document doit être communiquée directement à tous les athlètes et entraîneurs potentiellement touchés par la modification. Cette clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des essais qui faisaient partie de la procédure interne de nomination à moins que cela ne soit lié à une circonstance imprévue. Le but de cette section est de permettre des modifications à ce document qui pourraient devenir nécessaires en raison d'une erreur typographique ou d'un manque de clarté dans une définition ou dans le choix des mots avant que cela n'ait un impact sur les athlètes. Le but de ces modifications doit être d'éviter les différends sur la signification des dispositions de ce document plutôt que de permettre des modifications pour justifier la sélection d'athlètes différents de ceux qui auraient été sélectionnés autrement. De telles modifications doivent être raisonnablement justifiables conformément aux principes fondamentaux de justice naturelle et d'équité procédurale. En cas de modification à ce document, Curling Canada informera le COC des modifications et des raisons de ces modifications dès que possible.

ANNEXE 1

OBLIGATIONS DES COMPÉTITEURS ET DES ENTRAÎNEURS ET MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le compétiteur/l'entraîneur doit se conformer à toutes les directives et consignes raisonnables de l'association et de ses représentants, entraîneurs et membres de la direction. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le compétiteur/l'entraîneur est tenu de se conformer à ce qui suit :

- i. éviter toute action ou tout comportement qui pourrait nuire à l'association et ses athlètes, équipes, entraîneurs, officiels, statisticiens, techniciens de glace, employés, dirigeants, administrateurs, membres ou commanditaires et convenir en tout temps de se conduire d'une façon qui fera honneur à l'association et aux parties susmentionnées;
- ii. avoir recours à la procédure d'audition et d'appel, conforme aux principes généralement reconnus d'impartialité et d'équité et à la procédure établie pour régler toute plainte ou tout problème, compte tenu du fait que de telles plaintes et de tels problèmes ne seront pas rendus publics avant qu'on ait eu tout d'abord recours à la procédure d'audition et d'appel;
- iii. éviter toute action ou tout comportement dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il perturbe considérablement une compétition ou les préparatifs de tout compétiteur/entraîneur en vue de la compétition;
- iv. éviter l'usage de drogues interdites en contravention des règles de la Fédération mondiale de curling, de Sport Canada et de la politique de l'Association canadienne de curling et se soumettre, durant les compétitions et à d'autres moments raisonnables, à des contrôles antidopage aléatoires, à la demande de l'association ou d'une autre autorité désignée à cet égard par l'association;
- v. éviter la possession et/ou l'utilisation d'anabolisants, ne pas fournir de telles drogues directement ou indirectement à d'autres personnes et ne pas encourager leur utilisation; et
- vi. participer, à la demande de l'association, à tout programme de lutte antidopage ou d'éducation sur le dopage formulé par l'association, conjointement avec Sport Canada et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

1. **Catégories**

La procédure d'appel des décisions de l'Association canadienne de curling (ACC) est divisée en deux volets, à savoir :

- (a) mesures disciplinaires et processus d'appel principalement liés au comportement d'un compétiteur/entraîneur durant une compétition, mais aussi applicables à d'autres comportements, sauf les comportements régis par le processus d'appel énoncé à l'alinéa 1(b) ci-dessous;
 - (b) processus d'appel lié au statut d'un compétiteur/entraîneur de l'équipe nationale, à l'admissibilité au PAA ou aux décisions prises par l'ACC en vertu de l'alinéa 3(c) (vii) dans la présente.
-

2. **Définitions**

Dans ce document, les mots et les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

- (a) « PAA » signifie le Programme d'aide aux athlètes, financé par Sport Canada ou tout autre programme qui le remplace ou lui succède;
- (b) « CRDSC » signifie le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, créé par une initiative du gouvernement du Canada et actuellement situé au 1080, côte du Beaver Hall, bureau 950, Montréal (Québec) H2Z 1S8;
- (c) une « compétition » est tout événement local, provincial, national ou international commandité, promu, approuvé ou appuyé par l'ACC ou toute association membre de l'ACC. Une compétition comprend la durée du trajet du compétiteur/de l'entraîneur à compter de son départ pour se rendre au lieu de la compétition, dans le but de participer à la compétition, jusqu'au retour à la maison au terme de l'événement;
- (d) un « compétiteur/entraîneur » est une personne qui participe ou a participé à titre de membre ou d'entraîneur de toute équipe à tout événement local, provincial, national ou international commandité, promu, approuvé ou appuyé par l'ACC ou toute association membre de l'ACC et dont les membres ont signé un accord de l'équipe nationale;
- (e) « équipe nationale » signifie une équipe qui a été sélectionnée par l'ACC pour représenter le Canada aux championnats du monde ou aux compétitions de curling olympiques et dont les membres ont signé un accord de l'athlète de l'équipe nationale.

3. **Mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires et les procédures d'appel qui sont liées principalement au comportement d'un compétiteur/entraîneur durant une compétition, mais qui s'appliquent aussi à tout autre comportement d'un compétiteur/entraîneur, sauf le comportement auquel s'applique le paragraphe 4 dans la présente.

- (a) L'ACC aura le droit de prendre et d'appliquer des mesures disciplinaires raisonnables concernant le comportement d'un compétiteur/entraîneur (de nature verbale ou physique) qui se produit :
 - (i) durant toute compétition, que ce soit durant le jeu sur la glace ou à d'autres moments,
 - (ii) ou à tout autre moment et endroit.
 - (b) De telles mesures disciplinaires peuvent inclure, sans s'y limiter :
 - (i) une réprimande officielle ou des avertissements verbaux;
 - (ii) une réprimande officielle (écrite);
 - (iii) une suspension temporaire ou permanente des privilèges de compétition;
 - (iv) un renvoi d'une équipe représentant l'ACC.
-

- (c) Les mesures disciplinaires imposées à un compétiteur/entraîneur en raison de comportement énoncé à l'alinéa 3 (a) ci-dessus seront prises conformément aux règles suivantes :
- (i) Le directeur des opérations des événements, ou un remplaçant nommé par l'ACC, aura seul le droit d'imposer les mesures disciplinaires énoncées à l'alinéa 2(b)(i) et (ii), et, si le comportement se produit durant toute compétition, de suspendre le compétiteur/l'entraîneur pour un match à la compétition en question.
 - (ii) Avant d'imposer toute mesure disciplinaire, le directeur des opérations des événements, ou toute autre personne dûment nommée, fera une enquête pour laquelle il interviewera les témoins pertinents et le compétiteur/l'entraîneur en question.
 - (iii) La décision du directeur des opérations des événements ou de son remplaçant ne pourra faire l'objet d'un appel.
 - (iv) Si le directeur des opérations des événements ou son remplaçant estime que le comportement contesté qui se produit durant une compétition mérite une suspension de plus d'un match, il recommandera immédiatement au chef de la direction de l'ACC qu'un membre impartial et sans conflit d'intérêts du conseil de l'ACC tienne une audience dans la ville de l'événement en question, afin de déterminer si une suspension supplémentaire est appropriée. Si le comportement contesté se produit en dehors de la compétition (alinéa 3(a)(ii)) et que le remplaçant nommé recommande des mesures disciplinaires en vertu de la section 3(b)(iii) ou (iv), il recommandera aussi au chef de la direction de l'ACC qu'un membre impartial et sans conflit d'intérêts du conseil de l'ACC tienne une audience.
 - (v) À la réception d'une telle recommandation, le chef de la direction nommera immédiatement un membre impartial et sans conflit d'intérêts du conseil de l'ACC pour la tenue d'une telle audience.
 - (vi) Le membre du conseil ainsi nommé convoquera une audience dans la ville de l'événement dès que possible, mais pas plus de 24 heures après sa nomination, et il avisera le directeur des opérations des événements ou son remplaçant et le compétiteur/entraîneur en cause de l'heure et du lieu de l'audience.
 - (vii) Le compétiteur/l'entraîneur et le directeur des opérations des événements ou son remplaçant auront droit d'être représentés par un conseiller juridique à l'audience, de présenter des témoignages par voie d'affidavit ainsi que des arguments. Par souci de convenance et de réduction des coûts, l'audience peut se dérouler par voie d'arguments écrits, de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, compte tenu de l'intégration de toutes les mesures de protection jugées nécessaires par les membres du conseil afin de protéger les parties.
 - (viii) Au terme de l'audience, le membre du conseil ayant pouvoir décisionnel doit soit :
 - (a) rejeter la recommandation de suspension supplémentaire;
-

- (b) suspendre le compétiteur/l'entraîneur en cause pour un match ou plus de l'événement en question ou, dans le cas de conduite énoncée à l'alinéa 3(a)(ii), pour la prochaine compétition;
 - (c) recommander une suspension supplémentaire énoncée à l'alinéa 3(c)(x) ci-dessous.
- (ix) La décision du membre du conseil ayant pouvoir décisionnel concernant les suspensions pour un ou plusieurs des matchs restants à l'événement en question ne pourra faire l'objet d'un appel ou d'une autre audience.
 - (x) Si le membre du conseil ayant pouvoir décisionnel détermine que le comportement inapproprié mérite que le conseil de l'ACC considère une suspension pour d'autres compétitions ou, dans le cas de conduite énoncée à l'alinéa 3(a)(ii) ci-dessus, pour des compétitions autres que la prochaine compétition ou le renvoi d'une équipe représentant l'association, il rédigera un rapport qu'il présentera au président de l'ACC et au compétiteur/entraîneur en cause, pour énoncer tous les faits pertinents établis à l'audience, fournir de brefs résumés des déclarations des témoins indiquant quelles parties ont été acceptées et quelles parties ont été refusées, signaler les mesures disciplinaires recommandées et justifier les mesures disciplinaires recommandées, dans les cinq (5) jours suivant la conclusion de l'audience.
 - (xi) Le compétiteur/l'entraîneur en cause aura dix (10) jours après la réception d'un tel rapport pour rédiger et soumettre une réponse écrite au conseil de l'ACC. Le conseil se réunira dès que raisonnablement possible après réception de la réponse au rapport ou lorsque les dix (10) jours se seront écoulés, afin de tenir compte du rapport et d'y répondre, le cas échéant.
 - (xii) À la suite de l'examen du rapport et de la réponse, le cas échéant, le conseil de l'ACC déterminera quelles mesures disciplinaires, le cas échéant, devraient être imposées au compétiteur/à l'entraîneur en cause et l'informerá immédiatement par écrit à la suite de cette détermination.
- (d) Les mesures disciplinaires imposées à un compétiteur/entraîneur en vertu de l'alinéa 3(c)(xii) ci-dessus seront sujettes aux procédures d'appel énoncées au paragraphe 4 ci-dessous.

4. **Procédures d'appel**

Les procédures d'appel portent sur le statut de l'équipe nationale, l'admissibilité au soutien financier du PAA et l'alinéa 3(c)(xii) ci-dessus.

- (a) Le processus d'appel suivant s'appliquera à ce qui suit :
 - (i) toutes les décisions prises par l'ACC en vertu de l'alinéa 3(c)(xii) ci-dessus; et
 - (ii) tous les différends entre le compétiteur/l'entraîneur découlant de l'accord de l'athlète de l'équipe nationale, y compris, sans s'y limiter, l'admissibilité à l'équipe nationale et au soutien financier du PAA.
 - (b) Toute partie souhaitant amorcer le processus de règlement de différends énoncé ci-dessus devra faire une demande par écrit de médiation à l'ACC et au bureau du
-

CRDSC, situé au 1080, côte du Beaver Hall, bureau 950, Montréal (Québec) H2Z 1S8.

- (c) Le différend sera ensuite soumis à la médiation conformément aux procédures du CRDSC, qu'on peut obtenir sur le site Web <http://www.crdsc-sdrcc.ca/> (le Code) ou en contactant l'Association canadienne de curling.
- (d) Les parties acceptent la limite de temps de 30 jours indiquée dans le RM-15 à l'annexe 1.
- (e) Si les parties ne peuvent parvenir à un accord avec l'aide du médiateur du CRDSC, l'une ou l'autre peut, dans les 30 jours suivant la fin de la médiation, soumettre les objets du différend à l'arbitrage conformément aux dispositions d'arbitrage du CRDSC (sur le site Web <http://www.crdsc-sdrcc.ca/>); les deux parties conviennent que tout problème soumis à l'arbitrage soit réglé en finalité par cet arbitrage conformément aux dispositions du CODE du CRDSC. Sans limiter notamment la généralité de l'application du CODE du CRDSC entier dans la résolution de tout différend entre les parties provenant de quelque façon que ce soit de cette entente ou y étant lié, les parties acceptent que la décision de l'arbitre soit finale et exécutoire, et ne peut être remise en question ou faire l'objet d'un examen par un tribunal. Pour plus de certitude, la procédure d'arbitrage ne sera pas sujette à révision par injonction, interdiction, contrôle judiciaire ou autre processus ou procédure devant un tribunal et ne pourra pas être évoquée par voie de certiorari ou autrement devant un tribunal.

5. Dispositions générales

- (a) Les dispositions de règlement d'un différend établies dans la présente représentent le seul et unique recours qu'un compétiteur/entraîneur ou l'ACC peut avoir pour les différends susmentionnés. Ni le compétiteur/l'entraîneur ni l'ACC n'essaieront de régler un tel différend en cour de justice ou par le biais de tout autre tribunal, comme prévu dans la présente.
 - (b) Lorsque l'urgence du cas, notamment si l'admissibilité d'un compétiteur/entraîneur à participer à une compétition imminente oblige à réduire les délais susmentionnés ou à sauter toute étape menant à un règlement final du différend, les parties organiseront sur le champ une conférence téléphonique ou une réunion pour discuter du différend et s'efforceront véritablement de se mettre d'accord sur un processus de règlement du différend. Dans un tel cas, le processus préférable pourrait être de soumettre le différend à un arbitrage urgent du CRDSC. Les dispositions du présent alinéa 5(b) ne s'appliquent pas aux mesures disciplinaires imposées en vertu de l'alinéa 3(c)(i) ci-dessus.
-